

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0273/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 août 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 30 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes en bois au profit de la CAMEG ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, représenté par Monsieur Kouanou KOBORI, requérant ;

**Et**

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG), représentée par messieurs Désiré COMPAORE et Oula S. Ahmed OUATTARA, autorité contractante ;

ELT PUB, représentée par monsieur Lambert OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes en bois au profit de la CAMEG ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL conforme, mais classée 27<sup>e</sup> ;

Le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que les résultats publiés violent les dispositions des articles 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

que le classement de son offre n'a pas été régulièrement fait conformément à cette disposition et mérite d'être reclassé ; que la CAM en le classant 27<sup>e</sup> avec son montant corrigé n'a pas régulièrement fait application des dispositions suscitées, et en reprenant le classement avec son montant lu, il serait classé 1<sup>er</sup> et attributaire du marché conformément à l'alinéa 3 de l'article 112 du décret suscité ;

qu'il demande la correction du nom de l'entreprise conformément à ce qui est mentionné dans son offre, car cela lui a causé un préjudice puis qu'il n'a pas vu les premiers résultats publiés dans le quotidien des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes en bois ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les premiers résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix, publiés dans la revue des marchés publics n°4193 du mardi 29 juillet 2025, constituent un rectificatif des premiers résultats provisoires, suivant la décision n°2025-L0250/ARCOP/ORD, rendue par l'ARCOP le 14/07/2025 en réponse au recours d'ELT PUB concernant les résultats annoncés dans le quotidien no 4178 du mardi 8 juillet 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours de JEBNEJA SARL est irrecevable pour cause de forclusion au regard de la publication dans la revue n°4168 du mardi 24 juin 2025 ; que la republication dans la revue n°4193 du 29 juillet 2025 est un rectificatif faisant suite à la décision n°2025-L0250/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 ; que tous les griefs, que le requérant remet en cause, étaient déjà connus depuis le 24 juin 2025, date à partir de laquelle, il aurait dû saisir l'ARCOP; que mieux, son recours préalable, qui fait suite à la première publication rectificative du 8 juillet 2025 ayant fait l'objet de rejet par l'autorité contractante par lettre en date du 15 juillet 2025, n'a pas été porté devant l'ARCOP ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est irrecevable pour cause de forclusion au regard de la publication dans la revue n°4168 du mardi 24 juin 2025 ; que la republication dans la revue n°4193 du 29 juillet 2025 est un rectificatif faisant suite à la décision n°2025-L0250/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 ; que tous les griefs, que le requérant remet en cause, étaient déjà connus depuis le 24 juin 2025, date à partir de laquelle, il aurait dû saisir l'ARCOP ; que mieux, son recours préalable, qui fait suite à la première publication rectificative du 8 juillet 2025 ayant fait l'objet de rejet par l'autorité contractante par lettre en date du 15 juillet 2025, n'a pas été porté devant l'ARCOP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 août 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**